

PORTANT:

- REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
- D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
- ET DE LA VENTE AU DEBALLAGE

SUR LA PLACE DE LA RESISTANCE A L'OCCASION DE LA DISTRIBUTION DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS ORGANISEE PAR LA COVE LES 13 ET 20 SEPTEMBRE 2025 SUR LA PLACE DE LA RESISTANCE A MAZAN.

LE MAIRE

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU le Code du Commerce ;

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

VU l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions Complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983;

VU la demande présentée par la Cove mairie de Mazan demandant l'autorisation d'occuper le domaine public et la vente au déballage pour la distribution de composteurs individuels qui aura lieu les 13 et 20 septembre 2025 sur la place de la résistance à Mazan ;

Considérant que dans l'intérêt général et afin de préserver le maintien de l'ordre, la protection des usagers (Visiteurs, organisateurs, participants et agents municipaux...) la sécurité et la commodité de passage, il convient de règlementer l'utilisation du domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de prévenir tout risque d'accident, de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'impose pour l'organisation et le déroulement de la distribution de composteurs individuels qui aura lieu les 13 et 20 septembre 2025 sur la place de la résistance à Mazan : la circulation des et le stationnement des véhicules sont interdits et/ou réglementés en tant que de besoin.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour permettre la distribution de composteurs individuels qui aura lieu les 13 et 20 septembre 2025 sur la place de la résistance à Mazan, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits sur la Place de la Résistance de la manière suivante :

- **Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur la place désignée ci-dessus les 13 et 20 septembre 2025 de 00h30 à 13h30 : fin de la distribution des commandes, dispersion du public, des participants et le retrait des dispositifs de sécurisation du périmètre de la manifestation.**
- **La modification des horaires et du périmètre de la manifestation restent subordonnés à la décision de l'autorité municipale.**

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas ***aux véhicules des services municipaux, des organisateurs, de secours et d'incendie.***

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



ARRÊTÉ N°2025-351

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN ainsi que sur le site internet de la commune conformément aux dispositions du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr .

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 09/07/2025

Fait à Mazan, le 08/07/2025



Le Maire


Louis BONNET